

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 905

présenté par  
M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin

-----  
**ARTICLE 44**

À l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , après saisine et avis du juge sur l'appréciation des faits, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de confier au juge l'appréciation des faits avant de prendre une mesure grave pour la liberté de culte.